

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

Séance du 20 Novembre 2014 – 18h00

L'an deux mille quatorze, le 20 Novembre 2014 à 18 h00, sur convocation faite le 14 Novembre 2014, le Conseil Communautaire s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de conseillers en exercice : 59

Présents titulaires : M.CHOLLEY, Mme BENETEAU, M.CLOCHARD, M. GAILLOT, M.BURNET, Mme MARTINET-COUSSINE, M.LOPEZ, Mme MARCILLY, Mme CHENU, M.LAGREZE, Mme BAZIN, M.PORTRON, M. BESSAGUET, M.ROBIN, M. GONTIER, M.MORIN, Mme DEMENÉ, M.BLANCHÉ, Mme CAMPODARVE-PUENTE, Mme PARIS, Mme ANDRIEU, M.ECALE, Mme BILLON, M.SOULIÉ, M.BONNIN, M.LESAUVAGE, M.FEYDEAU, Mme LECOSSOIS, M.VILLARD, M.DURIEUX, Mme SANCHEZ-MOULLERON, M.GILARDEAU, M.ROUYER, M. FORT , Mme GIREAUD, Mme BARTHELEMY, M.CHATELIER, Mme BLANCHET, Mme AZAÏS, M.BOURBIGOT, M.BLANC, M.JAULIN, Mme RAINJONNEAU, Mme TABUTEAU, M.MARAIS, Mme LE CREN, M. AUTHIAT, M.JOYAU, M.CHAMPAGNE (49)

Représentés : M MINIER représenté par M.COCHÉ-DEQUEANT (St Laurent de la Prée) (1)

Pouvoirs : M.PACAU à M. JAULIN, M. PONS à Mme CAMPODARVE, M.DUBOURG à M. BLANCHÉ, TUFFNELL à M.BLANC, Mme MORIN à M. ECALE, Mme PARTENAY à Mme ANDRIEU, M.ESOLI à Mme PARIS, Mme VERNET à M. BONNIN Rochefort (8)

Excusés : M.CHEVILLON (Saint Hippolyte) (1)

Le secrétaire de séance : Monsieur LAGREZE

Monsieur LAGREZE est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Elu rapporteur : M. BLANCHÉ

Objet : Conseil de développement Rochefort océan- renouvellement

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 modifiée et notamment son article 23 relatif à la création du conseil de Développement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-1131-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan par fusion de la Communauté de Communes Sud Charente et de la Communauté d'agglomération du Pays Rochefortais et portant dissolution du Syndicat mixte du Pays Rochefortais ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan reprend de plein droit les actions portées par l'ancien Syndicat Mixte du Pays Rochefortais ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du Conseil de développement du pays Rochefortais créée par délibération du 18 septembre 2002 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir débattu,

Le Conseil Communautaire :

I – décide de procéder à la création d'un nouveau Conseil de développement sur la base des règles suivantes :

Les missions du Conseil de développement

1-L'aire d'intervention

L'aire d'intervention du Conseil de développement est celle de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

2-Les missions et fonctions

Le Conseil de développement est un organe consultatif placé aux côtés du Conseil communautaire. Il a pour mission d'apporter aux élus des avis et des propositions sur les questions relatives à la vie et au développement du territoire.

3- Les modalités de saisine

Le Conseil de développement travaille sur les sujets dont la Communauté d'agglomération le saisit. Il peut aussi s'auto-saisir sur toute question qu'il juge importante pour le territoire.

4- La communication

Les travaux du Conseil de développement sont transmis sous forme de rapports, d'avis, de recommandations ou de toute autre forme. Il organise des rencontres sous forme de « Tables rondes » ouvertes au public.

S'agissant d'un organisme adossé à un établissement public, ses travaux sont consultables et diffusables.

Les membres du Conseil de développement

5- La qualité de membre du Conseil de développement

Les membres du Conseil de développement sont des acteurs du territoire, volontaires pour travailler avec d'autres sur des projets d'intérêt public. Ils sont porteurs de leur expérience d'habitant, de professionnel, de militant associatif ou syndical, mais ils ne sont pas mandatés par une organisation, une association, une entreprise, une collectivité territoriale, une famille de pensée. Ils interviennent à titre individuel. Ils ne peuvent pas se faire représenter. **Les élus en fonction ne peuvent pas être membres, ni les techniciens des structures publiques ou parapubliques.**

6- Le bénévolat

Tous les membres participent et siègent à titre bénévole. Ils ne perçoivent aucune rémunération. Ils peuvent être remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements pour le compte du Conseil, en dehors du périmètre de la CARO.

7- La composition du Conseil de développement

Le Conseil de développement est composé de trente membres au maximum.

- 6 membres civils du domaine social
- 6 membres civils du domaine culturel
- 6 membres civils du domaine économique, agricole, maritime, conchylicole
- 6 membres civils du domaine environnemental et patrimonial
- 6 membres civils, anciens élus ou techniciens, acteurs de la vie civile représentant d'autres domaines thématiques caractéristiques de l'agglomération

8- Les nominations au Conseil de développement

La composition et le renouvellement du Conseil de développement se font par délibération de la CARO et sur proposition de son Président.

9- Fonctionnement

Après la désignation des membres du Conseil de développement, ce dernier fixera ses règles de fonctionnement interne. Il pourra notamment désigner un bureau et un Président et adopter un règlement de fonctionnement interne.

II – autorise le Président à prendre toutes les dispositions pour mener une phase de concertation et d'appel à candidatures auprès des acteurs du territoire en vue de proposer au conseil communautaire un projet de délibération fixant les membres du Conseil de développement.

III – désigne les conseillers communautaires ci-après comme référent pour les relations et le suivi des travaux du conseil de développement :

- Monsieur Alain SOULIÉ
- Madame Delphine PARIS
- Monsieur Bruno BESSAGUET
- Monsieur Philippe MARAIS

Adopté à l'unanimité



Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président,
Hervé BLANCHÉ

Enregistré en sous-préfecture le : - 4 DEC. 2014

Affiché le : - 4 DEC. 2014

Certifié exécutoire le : - 4 DEC. 2014

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.